## POUVOIR JUDICIAIRE

P/4254/2012 AARP/280/2022

## **COUR DE JUSTICE**

# Chambre pénale d'appel et de révision

# Arrêt du 12 septembre 2022

Entre
<b>A INC</b> , partie plaignante, comparant par M <sup>e</sup> Stéphanie FONTANET, avocate, FONTANET & Associés, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3,
<b>B INC,</b> partie plaignante, comparant par M <sup>e</sup> Stéphanie FONTANET, avocate, FONTANET & Associés, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3,
appelantes,
contre le jugement JTCO/22/2021 rendu le 5 mars 2021 par le Tribunal correctionnel,
et
C, domiciliée [GE], comparant par M <sup>e</sup> D, avocat,

Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Alessandra CAMBI

FAVRE-BULLE et Madame Catherine GAVIN, juges.

E, domicilié, MONTÉNÉGRO, comparant par M <sup>e</sup> F, avocat,
<b>LE MINISTÈRE PUBLIC</b> de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés.

## **EN FAIT**:

<b>A.</b>	<b>a.a.</b> En temps utile, A INC et B INC appellent du jugement du 5 mars 2021, par lequel le Tribunal correctionnel (TCO) a reconnu C coupable d'abus de confiance aggravé (art. 138 ch. 1 et 2 du Code pénal [CP]) et l'a acquittée du chef de faux dans les titres (art. 251 CP), ainsi que des chefs d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et d'abus de confiance aggravé au préjudice [des banques] G et H C a été condamnée à une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis pendant deux ans et au paiement de la moitié des frais de la procédure.
	Aux termes du même jugement, I a été acquitté des chefs d'escroquerie, abus de confiance aggravé et faux dans les titres, et E des chefs d'instigation à escroquerie, instigation à abus de confiance et blanchiment d'argent (art. 305bis ch.1 et 2 CP).
	L'ensemble des parties plaignantes, dont A INC et B INC, ont été déboutées de leurs conclusions civiles à l'encontre de E et I A INC et B INC ont été renvoyées à agir par la voie civile concernant leurs prétentions en réparation du dommage matériel à l'encontre de C, alors que celles déposées par J ont été admises et que celles de G et H ont été rejetées. C a été condamnée à verser divers montants aux parties plaignantes, dont A INC et B INC, au sens de l'art. 433 du Code de procédure pénale (CPP). Le TCO a enfin ordonné des créances compensatrices à l'encontre de C ainsi que plusieurs mesures en lien avec les séquestres prononcés au cours de la procédure.
	<b>a.b.</b> A INC et B INC entreprennent ce jugement uniquement en ce qui concerne les conclusions civiles.
	B INC conclut à ce que :
	• C et E soient condamnés conjointement et solidairement à lui verser un montant de USD 10'437'066.12 (ou EUR 7'532'609.25) avec intérêts à 5% dès le 7 mars 2012 ;
	• C soit condamnée à lui verser un montant de USD 72'587.75 (ou EUR 50'000) avec intérêts à 5% dès le 16 juin 2011.

A INC co	onclut à ce que :
verser i	_ et E soient condamnés conjointement et solidairement à lui un montant de EUR 7'975'037.78 (ou USD 8'922'472.27) avec à 5% dès le 3 juin 2016 ;
	_ et E soient condamnés à lui verser conjointement et ement un montant de USD 320'000 avec intérêts à 5% dès le 2 août
	tés sollicitent une indemnité au sens de l'art. 433 CPP pour la el, frais de la procédure à la charge de l'Etat.
	d'accusation du 18 juin 2020 il était reproché à C les faits és d'escroquerie, subsidiairement d'abus de confiance aggravé et de es.
G (ancier frauduleusement	2009 et juin 2011, à Genève, en sa qualité d'employée auprès de nnement K), agissant comme gérante de fortune, C a accordé deux crédits Lombard à des sociétés <i>offshore</i> , soit - à la société L CORP et EUR 17'235'000 à la société
immobilier, adm	dé à M SA était notamment destiné à financer un projet sinistré par la société serbe M D.O.O, au sein de laquelle étaient partenaires.
d'avoirs sous sa a fabriqué, entre à leur détriment, puis en y ajout comptes ainsi na	ce faire, abusé de la confiance de certains de ses clients disposant gestion, utilisant leurs fonds pour garantir les prêts frauduleux. Elle 2008 et 2010, sept actes de nantissements croisés («deed of pledge») en utilisant notamment des documents vierges ou des blancs-seings, ant des informations à l'insu des ayants droit économiques des ntis, voire à l'encontre de leurs instructions spécifiques, alors qu'elle nques n'opéraient pas de vérifications importantes s'agissant de deed
notamment dans transferts sur de 2010, depuis le c de N INC	lement détourné une partie des fonds à des fins personnelles, le but d'acquérir un appartement à Genève. Elle a opéré différents s comptes bancaires, dont notamment EUR 800'000 le 28 juillet compte ouvert au nom de M SA sur un compte ouvert au nom C auprès de G, avant de reverser ce montant le 3 août 2010 frommé « O », ouvert auprès de G

	Au mois de novembre 2011, C a frauduleusement accordé un nouveau crédit Lombard de EUR 10'115'432.42 de la banque H à la société L CORP, crédit qui devait permettre le remboursement de la dette due par cette société à K Ce crédit a été accordé après que C eut astucieusement amené P, ayant-droit économique de B INC, à signer un <i>deed of pledge</i> en faveur de L CORP.
	Les prêts accordés par K à M SA et par H à L CORP n'ont pas été entièrement remboursés, occasionnant des préjudices importants à plusieurs personnes et sociétés (détaillés <i>infra</i> e.b.).
	<b>b.b.</b> Selon l'acte d'accusation, il était reproché à E d'avoir instigué C à agir dans les circonstances décrites <i>supra</i> (b.a) et d'avoir blanchi les montants transférés sur les comptes de ses différentes sociétés.
	<b>b.c.</b> Il était également reproché à I d'avoir, en sa qualité d'employé de H, agi de concert avec C, dans le même contexte, au préjudice de son employeur et de B INC.
В.	Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure.
	Du contexte général
	<b>a.a.</b> C a travaillé, entre septembre 2005 et novembre 2011, en qualité de conseillère à la clientèle ( <i>relationship manager</i> ) pour K (devenue G en 2012), puis de novembre 2011 à début 2012 en tant qu'apporteuse d'affaires pour H
	C s'occupait, chez K, de la gestion des avoirs confiés par ses clients, dont notamment P (ayant-droit économique de A INC et B INC) et J, qui étaient déjà ses clients auprès de son ancien employeur et l'avaient suivie chez K C était proche de ces deux personnes, qui lui faisaient entièrement confiance dans la gestion de leurs affaires, et notamment de P, avec laquelle elle a déclaré avoir développé une relation amicale (500'033 s., 500'086, 500'090).
	Entre octobre 2011 et mars 2012, I, compagnon et père des enfants de C, a été engagé par H en tant que gérant, à la requête de sa compagne, dans le but de s'occuper du suivi administratif de ses clients.
	<b>a.b.</b> En 2007, E, homme d'affaires d'origine russe, influent au Monténégro et en Serbie est devenu un des importants clients de C – qui lui vouait une certaine admiration – chez K

"Q" et C lui a affirmé que certains de ses gros clients étaient intéressés à y participer tout en restant anonymes.
Le 7 juillet 2008, E et C ont créé la société serbe M D.O.O afin d'investir dans ce projet immobilier de grande ampleur. Ils étaient alors partenaires et se partageaient 50% des actions et des bénéfices (500'253). Le 18 novembre 2011, les parties ont signé une nouvelle convention par laquelle C a cédé ses actions à E et a obtenu, en contre-partie, une participation aux bénéfices de la société à hauteur de 68.49 % (500'271).
De l'ouverture de différents comptes bancaires et de l'obtention de crédits Lombard
<b>b.a.</b> C a, entre 2008 et 2010, ouvert plusieurs comptes auprès de K au nom de sociétés <i>offshore</i> , dont notamment les comptes suivants :
• le 11 août 2008, le compte n° 1 au nom de M SA dont les ayants-droit économiques étaient les époux E et R (10'051 ss);
• le 26 janvier 2009, le compte n° 2 au nom de L CORP, dont l'ayant-droit économique était S, le bras droit de E, qui était l'ayant-droit économique effectif du compte (10'038 ss, 500'295);
• le 5 juin 2009, le compte n° 3 au nom de N INC dont l'ayant-droit économique était T, la mère de C (10'080 ss).
<b>b.b.</b> C a également ouvert les comptes suivants auprès de H :
• le 2 mai 2011, le compte 4 au nom de B INC, dont l'ayant-droit économique était P (230'000 ss);
• le 1 <sup>er</sup> septembre 2011, le compte n° 5 au nom de L CORP dont l'ayant droit économique était S (210'217 ss).
<b>b.c.</b> Afin de financer le projet immobilier $Q_{}$ , $C_{}$ a obtenu deux crédits Lombard de K entre septembre 2009 et juin 2011, soit EUR 10'000'000 en faveur de la société L CORP et EUR 17'235'000 en faveur de la société M SA (10'447 ss, 10'153).
Le 24 novembre 2011, elle a également obtenu un crédit Lombard de H d'un montant de EUR 10'115'432.42 en faveur de L CORP (500'112 ss), destiné à rembourser la dette due par cette dernière à K, laquelle arrivait à échéance le 1 <sup>er</sup> décembre 2011.

### Du nantissement des avoirs de clients en garantie des crédits Lombard

c.a. Dans le but d'obtenir les trois crédits Lombard de la part de G et K, C a utilisé les fonds de certains de ses clients, sur lesquels elle ne
disposait pas de pouvoir de gestion discrétionnaire, afin de garantir les prêts, par des actes de nantissement croisés ("deed of pledge") :
• A INC (10'506 ss), J (10'508 ss) et U CORP (10'503 ss) étaient les titulaires des comptes nantis pour garantir le crédit de EUR 17'235'000 accordé à M SA par K;
<ul> <li>V INC (10'511 ss), W CORP (10'514 ss), X INC (10'517 ss) et Y CORP (10'519 ss) étaient les titulaires des comptes nantis pour garantir le crédit de EUR 10'000'000 accordé à L CORP par K et ;</li> </ul>
B INC (231'120 ss) était la titulaire du compte nanti pour garantir le crédit de EUR 10'115'432.42 accordé à L CORP par H
c.b. Afin d'engager leurs fonds, C a fait signer à ses clients des actes de nantissement croisés, en blanc, en utilisant des documents vierges ou des blancs-seings, puis en les complétant à l'insu des ayants-droit économiques des comptes ainsi nantis, sans les informer de ce que les liquidités obtenues étaient destinées à couvrir un crédit pour un projet immobilier en Serbie. Elle a en particulier agi de cette manière au préjudice de J (infra c.b.a.), A INC (c.b.b) et B INC (c.b.c).
<b>c.b.a.</b> Le 29 août 2008, C s'est rendue à AD [Russie] afin de faire signer un <i>deed of pledge</i> à J pour son compte 6 Elle a ensuite ajouté le nom de M SA à titre de bénéficiaire, étant précisé que celui-ci ne figurait pas sur le document au moment de la signature (10'508 ss).
J a expliqué que le rôle de C était de lui proposer des investissements qu'elle pouvait exécuter après son approbation. Il n'avait cependant jamais été question d'accorder des garanties en faveur de crédit de tiers. Lorsqu'il avait signé le deed of pledge, il avait compris qu'il s'agissait d'un document pour l'acquisition de titres. Il n'avait jamais entendu parler de M SA ou du projet Q
(500'084 ss). C a reconnu ne pas avoir précisé à son client que son compte garantissait le crédit accordé à M SA, soit qu'en cas de défaut de paiement, la créance serait payée avec ses avoirs et qu'il risquait de perdre tout son argent.
c.b.b. La société A INC avait été proposée par K à P, son avant-droit économique (500'051). La documentation bancaire dont un deed of

pledge signé en blanc, avait été signée en avance par trois administrateurs panaméens

de la société le 28 août 2008 (10'506 ss). Par la suite, C\_\_\_\_\_ a complété le deed of pledge en y inscrivant le nom de M\_\_\_\_\_ SA. Elle a reconnu ne pas avoir demandé son accord à P\_\_\_\_\_ concernant l'utilisation de ses avoirs comme garantie des prêts ainsi accordés. K n'avait pas sollicité d'autre document que le deed of pledge simplement signé par les administrateurs de la société avant d'accorder le crédit (500'042). **c.b.c.** En ce qui concerne B\_\_\_\_\_ INC, P\_\_\_\_ avait voulu transférer ses fonds de K\_\_\_\_\_ vers une autre banque. C\_\_\_\_ a alors fait ouvrir un compte au nom de B\_\_\_\_\_ INC ainsi qu'un compte au nom de L\_\_\_\_ CORP auprès de la banque H\_\_\_\_\_, (supra b.b). Elle a obtenu, par le biais de I\_\_\_\_\_, un deed of pledge signé en blanc par les administrateurs panaméens de B\_\_\_\_\_ INC, document qui a ensuite été complété avec le nom de L CORP (500'066, 231'095 ss, 231'120 ss). Le 14 novembre 2011, I\_\_\_\_ a, pour ce faire, transmis un deed of pledge vierge par email, au nom de la banque H\_\_\_\_\_ (signant en qualité de "Director") à l'attention de Z , grand cabinet gérant les trusts au Panama, qui travaillait avec plusieurs banques (500'081). I\_\_\_\_\_ sollicitait que le document soit signé par les administrateurs de B INC et L CORP, précisant qu'il avait ajouté le nom des directeurs à l'endroit où le document devait être signé. Sur le deed of pledge transmis, on constate que les administrateurs sont les mêmes pour B INC et L CORP (231'095 ss). A réception du deed of pledge signé par les administrateurs, la banque H\_\_\_\_\_ a cependant exigé que ce document soit également signé par P , ayant-droit économique du compte. C\_\_\_\_\_ a alors envoyé I\_\_\_\_, qu'elle avait présenté comme un simple coursier employé de la banque, en Autriche afin de faire signer à P\_\_\_\_\_ le deed of pledge en blanc (PV TCO p. 15). Elle a expliqué à sa cliente que la signature de ce document était nécessaire pour transférer les investissements effectués (ou les fonds) de K\_\_\_\_\_ vers H\_\_\_\_. P\_\_\_\_ ignorait que ses fonds étaient utilisés pour garantir des crédits. Selon I\_\_\_\_\_, elle avait signé le document rapidement, sans vraiment en avoir pris connaissance (500'067). Dans un email du 21 novembre 2011, I\_\_\_\_\_ a encore sollicité de Z\_\_\_\_\_ qu'elle fasse signer aux administrateurs de B\_\_\_\_\_ INC, un document selon lequel ils confirmaient que B\_\_\_\_\_ INC accordait à L\_\_\_\_ CORP une garantie de EUR 10'000'000.- pour une période de cinq mois, avec un intérêt de 3% par année hereby confirm that B\_\_\_\_\_ INC is issuing a guarantee in favor of L\_\_\_\_\_ CORP for the amount of EUR 10'000'000.- for a period of 5 months with an overall yield of 3% per year") (231'112 ss).

<b>c.d.</b> Les deed of pledge signés par J et les administrateurs de A INC
étaient constitués de trois pages de texte, dans lesquelles il était clairement indiqué
que le but était de couvrir les créances de la banque en faveur d'un tiers, soit
M SA, dont le nom n'était cependant pas mentionné au moment de la
signature ("The purpose of the pledge is to cover any and all claims of the Bank
against [M] as a result of any contract or agreement entered into or to be
entered into in the future within the framework of business relationships []").
Le <i>deed of pledge</i> signé par les administrateurs de B INC était quant à lui constitué de quatre pages et mentionnait également clairement le but de l'opération.
<b>c.e.</b> C a reconnu qu'elle n'avait pas informé ses clients des risques qu'elle leur faisait prendre et a précisé que s'ils avaient su qu'il n'y avait pas de garantie, ils n'auraient jamais accepté d'investir dans le projet.
Elle e expliqué notemment en ce qui concerne le ces de A
Elle a expliqué, notamment en ce qui concerne le cas de A INC, que le fait d'obtenir toute la documentation bancaire signée en blanc avant l'usage du document
était une pratique courante au sein de la banque. Si le compte était ouvert au nom
d'une société offshore panaméenne, la documentation était signée en avance par les
administrateurs. Toutes les sociétés <i>offshore</i> fournies par la banque connaissaient les
mêmes trois administrateurs, ce qui permettait d'avoir toute la documentation à
disposition et signée par avance par les organes de la société. La banque pouvait ainsi
en faire usage le moment venu pour n'importe quelle société (500'037).
Dans un courrier du 14 juin 2012, la société Z a confirmé s'agissant de
B INC, avoir reçu les instructions de I pour signer le deed of pledge,
document qui était vierge, comme cela était l'usage pour la banque ("the pledge was
blank as is usual for the bank"). La société n'avait jamais eu de contact avec
P avant février 2012 (500'059).
<u>De l'utilisation des crédits Lombard</u>
d.a. Une fois accordés par les banques, les crédits Lombard ont été versés sur les
comptes de M SA et L CORP, puis transférés sur de nombreux
comptes de sociétés dont E, C ou les parents de cette dernière étaient
les ayants-droit économiques, et notamment vers la société M D.O.O
(500'007 ss).
<b>d.b.</b> E a déclaré que l'argent issu des crédits Lombard avait été utilisé de la manière suivante :
• EUR 10'000'000 pour acquérir plusieurs terrains pour le projet Q, au
nom de la société M D.O.O;

<ul> <li>EUR 8'000'000 à EUR 9'000'000 dans le but d'acheter une société de construction nommée "AA" pour le projet Q, détenue par M D.O.O à hauteur de 77% (PV TCO p. 29, 500'290, 500'362);</li> </ul>
• EUR 3'000'000 pour rembourser les dettes de la société AA et EUR 2'500'000 (500'292) ou EUR 3'000'000 (PV TCO p. 29) pour financer ses frais de fonctionnement, soit notamment les salaires jusqu'au licenciement des employés.
d.c. C a en outre admis avoir détourné une partie des fonds provenant des crédits Lombard à des fins personnelles, en les faisant transiter sur divers comptes. Le TCO a retenu qu'elle s'était ainsi enrichie à tout le moins d'un montant de CHF 611'500, correspondant au montant total transféré depuis les comptes de L CORP et M SA sur les comptes ouverts par la prévenue ou sur lesquels elle avait le pouvoir de disposition (CHF 1'176'500) sous déduction d'un montant de CHF 565'000 correspondant à des fonds propres versés pour l'achat d'un immeuble à Genève (jugement TCO p. 9).
Les transferts de fonds effectués par C sont listés de manière détaillée dans le jugement de première instance, auquel il peut, en tant que besoin, être expressément renvoyé (jugement TCO, p. 7ss, pt. d).
d.d. Le projet Q ne s'est finalement pas réalisé. E a expliqué que cela était notamment dû à la crise de 2008. En outre, deux propriétaires de parcelles qu'il devait acquérir sur les 55 nécessaires avaient refusé de vendre. Or, l'acquisition de ces deux parcelles était absolument nécessaire, dans la mesure où elles se situaient au milieu de l'ensemble du terrain. Cela l'empêchait lui-même de vendre le projet. Actuellement, rien n'avait été construit sur le terrain (PV TCO p. 29, 500'195).
Du remboursement des crédits Lombard et des préjudices occasionnés
e.a. Le crédit de EUR 10'000'000 accordé à L CORP par K (nanti par V INC, W CORP, X INC et Y CORP) a été entièrement remboursé grâce au crédit de EUR 10'115'432.42 accordé par H à L CORP, nanti par le compte de B INC.
Les crédits accordés à M par K (EUR 17'235'000) et à L CORP par H (EUR 10'115'432.42) n'ont pas été remboursés à échéance.
Le 3 juin 2016, G a réalisé les actifs nantis en sa faveur (à l'époque, celle de K), soit EUR 8'728'482.05 du compte de J et EUR 7'975'037.70 du compte de A INC, en garantie du crédit accordé à M SA (pièce 5 du chargé déposé par G à l'appui de ses conclusions civiles).

Le 7 mars 2012, H a réalisé les actifs de B INC nantis en sa faveur. Elle a converti une somme de USD 13'438'466.89 en EUR 10'212'377 avant de débiter ce dernier montant du compte de B INC, en garantie du crédit accordé à L CORP (220'010 ss, 230'102 ss).	
e.b. Le TCO a retenu que les crédits accordés frauduleusement à M SA et L CORP avaient causé les préjudices suivants :	
<ul> <li>EUR 8'728'482.05 pour J, ces fonds ayant été employés pour rembourser une partie du crédit accordé à M SA par K, er exécution du nantissement;</li> </ul>	
• de la même manière, EUR 7'975'037.70 pour A INC;	
<ul> <li>USD 13'438'466 pour B INC (dont il convient de déduire un montant de CHF 3'000'000 versé par H suite à un accord transactionnel [infra h.b.]), ces fonds ayant été employés pour rembourser le crédit accordé à L CORP par H, en exécution du nantissement;</li> </ul>	
<ul> <li>malgré la réalisation notamment des gages de A INC et de J constitués en faveur de M SA, G a subi un préjudice de EUR 823'320.23;</li> </ul>	
<ul> <li>malgré la réalisation du gage de B INC constitué en faveur de L CORP, H a subi un préjudice de CHF 2'000'000correspondant au solde payé à B INC suite à une conventior transactionnelle (<i>infra</i> h.b.), étant précisé que l'assurance de la banque a prise en charge un montant de CHF 1'000'000 (285'123).</li> </ul>	
e.c. Au cours de la procédure, E a indiqué à plusieurs reprises qu'il souhaitair voir les plaignants remboursés. Il a ainsi notamment déclaré devant le MP qu'il "ne reconnais[sait] devoir que EUR 23 mio" (500'195), qu'il "compt[ait] mener à terme quatre projets immobiliers et rembourser les investisseurs avec les premiers bénéfices" (500'297) ou encore qu'il était "partant pour réaliser ces actifs et dédommager les plaignants" (500'465). La possibilité d'une cession des terrains acquis par la société M D.O.O a également été évoquée au cours de la procédure, sans que celle-ci n'intervienne (500'357).	

Des virements ayant trait à la société AB INC et au compte O
<b>f.a.</b> Le 2 août 2011, un montant de USD 320'000 a été viré depuis le compte de A, vers le compte O, dont les parents de C étaient les ayants-droit économiques (10'567 s, 210'922 ss).
Le 14 juin 2011, USD 72'587.75 (soit EUR 50'000) ont en outre été virés depuis le compte de B INC auprès de H, vers un compte constitué en faveur d'une société dénommée AB INC, dont la mère de la prévenue, T était vraisemblablement l'ayant-droit économique (230'111 s, 500'080). Interrogée par la banque, qui ne voyait pas de lien entre les ayants-droit économique de ces deux comptes, C a précisé "They know each other. AJ [prénom] is her business producer. Consulting services between them" (230'968 ss).
<b>f.b.</b> Selon AC, partenaire à la banque H, il avait été convenu que C soit rémunérée pour son travail en faveur de H par le biais de la société AB INC. Le montant de EUR 50'000 avait été viré dans ce contexte, soit dans le but de la rémunérer. Il ignorait toutefois qui avait donné l'instruction de débiter le compte de B INC dans ce but (500'080).
<b>f.c.</b> Dans sa plainte pénale, B INC a indiqué contester un certain nombre d'opérations qui avaient été effectuées depuis son compte bancaire, dont le montant viré au compte de AB INC le 14 juin 2011, précisant que H n'avait pas fourni de justification quant à ces transferts.
Dans leurs conclusions civiles, A INC et B INC ont contesté être à l'origine des deux virements susmentionnés, P alléguant ne jamais avoir donné pour instruction à C d'y procéder. Elle ne connaissait au demeurant ni O, ni la société AB INC.
<b>f.d.</b> C a déclaré ne plus se souvenir pourquoi elle avait transféré le montant de USD 320'000 du compte de A INC vers le compte O (PV TCO p. 12). Elle a expliqué avoir reçu un montant de EUR 50'000 (ou CHF 50'000) de la part de P en guise de remerciement pour lui avoir trouvé une nouvelle banque, celle-ci étant très contente d'être parvenue à quitter la K Elle avait reçu ce montant le jour de l'ouverture du compte (PV TCO p. 14 et 16). Elle n'a cependant pas clairement indiqué qu'il s'agissait du montant versé sur le compte de la société AB INC le 14 juin 2011.
Du jugement de première instance et des conclusions civiles déposées
<b>g.a.a.</b> Le TCO a reconnu C coupable d'abus de confiance aggravé mais l'a acquittée du chef de faux dans les titres. Les premiers juges ont retenu, en ce qui

concerne un éventuel abus de blanc-seing, que les administrateurs de B INC
et A INC savaient avoir signé les deed of pledge en blanc, qui seraient utilisés
par la banque en cas de besoin. Ils avaient ainsi accepté cette pratique et les risques
qu'elle comportait, manifestant clairement leur indifférence au sujet du contenu futur
qui serait donné à ces documents. Les documents avaient été utilisés d'une manière à
laquelle ils ne souscrivaient pas en raison de leur propre négligence, ce qui excluait
la réalisation de l'infraction (consid. 1.2.1).
g.a.b. E a été acquitté des faits qui lui étaient reprochés (consid. 1.2.4.1). Le
TCO a considéré, en ce qui concerne le chef d'instigation à abus de confiance
aggravé, que l'acte d'accusation ne décrivait pas le comportement incitatif qu'il aurait
adopté pour déterminer C à passer à l'acte, se limitant à retenir son charisme,
son influence et la relation d'emprise qu'il aurait eue sur elle sans toutefois alléguer
qu'il aurait construit une telle relation.
Le TCO a également retenu qu'il n'existait pas d'élément au dossier permettant
d'établir que E aurait amené C à agir comme elle l'avait fait. Il
n'existait pas non plus d'indice qui tendrait à démontrer que les deux prévenus
auraient eu une volonté commune de mettre en place le système frauduleux, ce qui
était corroboré par leurs déclarations concordantes.
Les premiers juges ont enfin considéré qu'il n'y avait pas le moindre élément au
dossier qui permettrait d'établir que E eut été au courant du fait que C
avait nanti les avoirs de ses clients à leur insu, sans les informer de son projet
immobilier en Serbie. C avait d'ailleurs confirmé que E ignorait tout
de la structure qu'elle avait mise en place dans le but de transférer une partie des
fonds détournés des comptes L CORP et M SA.
· ———
g.a.c. I a également été acquitté des faits qui lui étaient reprochés, le TCO
ayant considéré qu'aucun élément de la procédure ne permettait d'établir que le
prévenu aurait été au courant des manœuvres frauduleuses de sa compagne.
preventi auran ete au courant des manœuvres fraudureuses de sa compagne.
aha D INC at A INC ant dépasé des conclusions siviles
g.b.a. B INC et A INC ont déposé des conclusions civiles
circonstanciées en réparation du dommage matériel subi devant le TCO,
intégralement reprises dans leur déclaration d'appel. Elles ont notamment conclu au
versement des montants suivants :
• pour B INC :
o USD 10'437'066.12 (ou EUR 7'532'609.25) avec intérêts à 5% dès le
7 mars 2012 par C et E conjointement et solidairement,
montant correspondant au nantissement indu en faveur de
L CORP (étant précisé que le montant de CHF 3'000'000 [taux

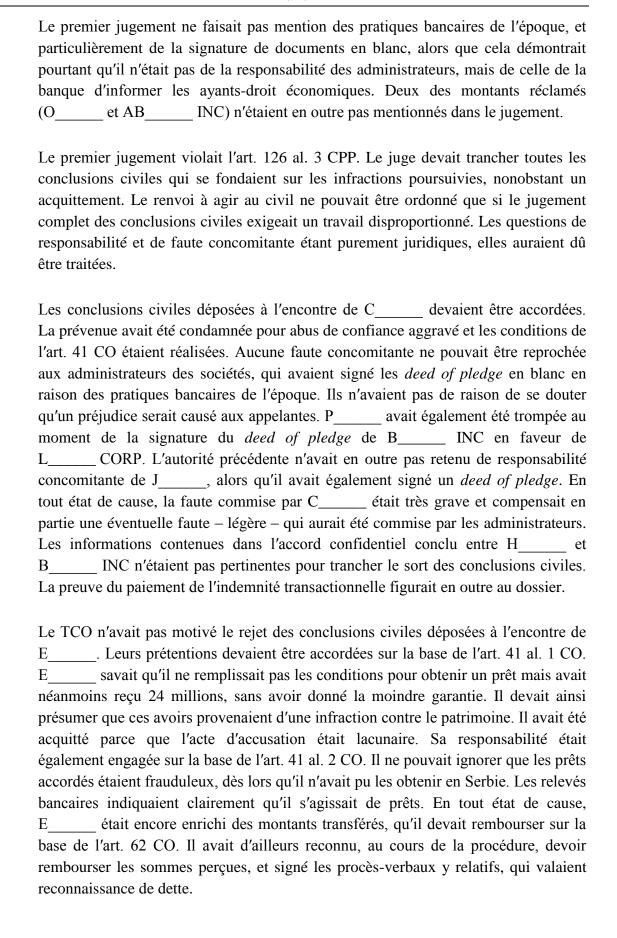
de change du 2 H a été dé	2 avril 2019 : CHF 1 = USD 1.000447] versé par éduit);
`	ou EUR 50'000) avec intérêts à 5% dès le 16 juin 2011 correspondant au versement indu en faveur de
• pour A INC :	
3 juin 2016 par	78 (ou USD 8'922'472.27) avec intérêts à 5% dès le C et E, conjointement et solidairement, ondant au nantissement indu en faveur de M SA;
	avec intérêts à 5% dès le 2 août 2011 par C et entement et solidairement, correspondant au versement e O
· <del></del>	a notamment conclu au paiement d'un montant de érêts à 5% l'an dès le 3 juin 2016 à titre de réparation de
sens de l'art. 126 al. 3 CPF C, que la question d pouvait sérieusement se po du dommage. Pour B pas de tous les éléments l'accord transactionnel pass été déposé (jugement du TO à verser à J le mon	INC et A INC à agir par la voie civile au P. Les premiers juges ont considéré, en ce qui concerne l'une faute concomitante des administrateurs des sociétés oser, faute qui serait susceptible de diminuer le montant INC, le TCO a en outre considéré qu'il ne disposait nécessaires pour fixer le dommage subi, dès lors que sé entre la banque H et la plaignante n'avait pas CO, consid. 3.2.1). C a cependant été condamnée et ant de EUR 8'728'482.05 avec intérêts au 3 juin 2016 cadre de ses conclusions civiles.
les conclusions civiles dép	ont pas prononcés, dans les considérants du jugement, sur posées par B INC, A INC et J à is tous trois ont été déboutés de ces prétentions dans le
Des autres procédures ayant	opposé les parties
Tribunal de commerce du car 24 mars 2015. Le Tribunal	est déroulée entre G et A INC devant le nton de Zürich, qui s'est soldée par un jugement rendu le de commerce a retenu que le <i>deed of pledge</i> signé le nistrateurs de A INC était valable, quand bien

même il aurait été signé en blanc, précisant notamment que les signatures en blanc n'étaient pas interdites et ne remettaient pas en question l'expression de la volonté commune des parties. Le signataire en blanc donnait à son partenaire contractuel la possibilité de régler les points contractuels ouverts à sa discrétion et autorisait, dans le cadre du principe de confiance, qu'il règle les points contractuels encore ouverts. En l'espèce, seul le nom du donneur d'ordre ainsi que du débiteur, dont le crédit relevait de la responsabilité du nantisseur par le truchement de son gage, devait être indiqué dans le contrat. Il ressortait en effet déjà du formulaire signé qu'il s'agissait d'une constitution de gage en faveur d'un tiers. Au moment de la signature, les administrateurs savaient donc que le formulaire serait utilisé pour la constitution de gages en faveur d'un tiers, même s'ils ignoraient quel était ce tiers. Le Tribunal de commerce a laissé ouverte la question de savoir si une telle démarche de la part des administrateurs était compatible avec leur obligation de diligence ou si elle correspondait à l'intérêt de la société, dès lors qu'elle ne faisait pas directement l'objet de la procédure (consid. 3.2.3.2).

Ce jugement a été confirmé par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_272/2015 du 10 mai 2016).

**h.b.** B INC a entamé une procédure civile à l'encontre de H devant le

	Tribunal de première instance du canton de Genève, pour des montants notamment
	de USD 13'438'466 (ou EUR 10'212'377) correspondant au montant débité du
	compte de la société le 7 mars 2012 dans le but de rembourser le découvert sur le
	compte de L CORP (285'271) et USD 72'587.75 (ou EUR 50'000)
	correspondant à un montant débité en faveur de la société AB INC sans
	l'accord de B INC (285'318). Cette procédure s'est soldée par un accord
	transactionnel confidentiel par lequel H s'est engagée à verser à B INC
	une somme de CHF 3'000'000 La demande en paiement, le courrier de B
	INC au MP annonçant le montant de l'accord, la preuve du paiement de ce montant
	par H (du 2 avril 2019) ainsi que le jugement du 1 <sup>er</sup> avril 2019 du Tribunal
	civil rayant la cause du rôle ont été déposés dans le cadre de la procédure pénale
	(285'264 ss). L'accord passé entre les parties n'a pas été produit.
C.	a. La juridiction d'appel a ordonné l'instruction de la cause par la voie écrite.
	<b>b.a.</b> A INC et B INC persistent dans leurs conclusions.
	Interest in the control of the persistent dans learn conclusions.
	Un certain nombre de faits avaient été omis par les premiers juges. Il n'était par
	exemple pas retenu que E s'était engagé à rembourser les "investisseurs", qu'il
	était au courant du mécanisme employé par C (pledges) ou qu'il s'était enrichi
	de plusieurs millions suite aux actes commis par cette dernière. La relation entre les
	deux précités et leur rôle respectif n'avaient pas été mise en exergue, comme le fait
	que le projet immobilier était exempt de toute garantie et qu'il n'avait pas été débuté.

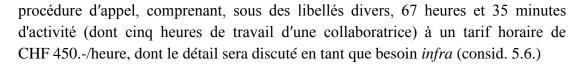


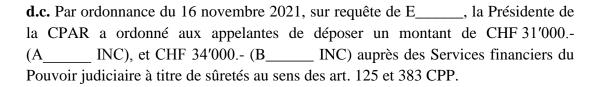
La CPAR était compétente <i>ratione loci</i> en vertu des art. 15 al. 1 CPC, 71 al. 1 CPC of 50 al. 1 CO pour traiter des conclusions civiles à l'encontre de E, celui-devant être considéré comme le consort de C, domiciliée à Genève.		
<b>b.b.</b> A INC et B INC ont pris des conclusions tendant à l'octroi d'une "juste indemnité" pour leurs dépenses obligatoires concernant la procédure d'appel, précisant que dite indemnité serait chiffrée ultérieurement, avant que la cause soit gardée à juger.		
Les appelantes n'ont cependant jamais déposé de conclusion chiffrée en ce sens, ni de note d'honoraire relative à l'activité déployée par leur conseil, quand bien même la CPAR les a rendues attentives à leur devoir de chiffrer et motiver une telle demande, et que la cause a été annoncée comme ayant été gardée à juger.		
<b>c.a.</b> C conclut au rejet des appels, frais de la procédure à la charge des appelantes.		
Les faits décrits en appel par B INC et A INC n'étaient pas suffisamment établis. La question d'une faute concomitante des administrateurs était fondamentale et nécessitait d'être tranchée avec soin, après une instruction plus complète. Les abus de confiance pour lesquels C avait été condamnée avaient été rendus possible grâce à l'organisation de G, qui permettait la signature de documents bancaires au préalable par les administrateurs, qui étaient de surcroît les mêmes pour plusieurs sociétés. En signant ces documents, les administrateurs des appelantes acceptaient tous les risques, au nom et pour le compte des sociétés concernées. Le TCO n'avait d'ailleurs pas retenu l'infraction de faux dans les titres (abus de blanc-seing) à l'encontre de C La question d'une faute concomitante se posait ainsi tant à l'égard de ces administrateurs, que de G, de H et de la société Z qui avait mis en place ce système. Pour déterminer l'étendue de la responsabilité des administrateurs, il aurait été nécessaire d'entendre divers employés de G pour mieux cerner l'organisation qui avait conduit aux actes d'abus de confiance, mais aussi plusieurs employés de la société Z Le renvoi des appelantes à agir au civil permettrait en outre à C d'appeler en cause les autres responsables.		
B INC avait omis de produire l'accord confidentiel conclu avec la banque H Dans ces circonstances, il n'était pas possible de déterminer si le solde du dommage allégué était bien-fondé. C devait connaître les faits qui lui permettraient d'exciper de la responsabilité des autres protagonistes et ne pouvait se contenter d'accepter une responsabilité de H à hauteur de CHF 3'000'000seulement.		

<b>c.b.</b> M <sup>e</sup> D, défenseur d'office de C, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, huit heures d'activité de chef d'étude.
<b>d.a.</b> E conclut au rejet des appels, frais de la procédure à la charge de B INC et A INC.
En l'absence d'acte illicite, les tribunaux genevois n'étaient pas compétents pour trancher le litige, au sens des art. 36 et 10 al. 1 CPC.
Les conditions de l'art. 41 al. 1 et 2 CO n'étaient pas réunies. Il avait été acquitté par le TCO, qui avait retenu que C avait agi de son propre chef, et non sous son influence. Il n'avait jamais rien su des procédés utilisés par cette dernière ou des pratiques des banques à cette époque, ce qui avait été confirmé par les premiers juges qui l'avaient également acquitté de l'infraction de blanchiment.
Le grief découlant des art. 62ss CO n'était pas fondé. Cette prétention ne découlait pas de l'infraction au sens de l'art. 122 al. 1 CPP. Les conditions de l'enrichissement illégitime n'étaient au demeurant pas réalisées puisque L CORP et M SA avaient reçu les montants litigieux, en vertu d'une cause juridique parfaitement valable.
Les déclarations de E dans la procédure ne valaient pas reconnaissance de dette. Il n'avait jamais promis aux appelantes de rembourser les fonds, s'étant contenté d'indiquer qu'il tenterait de chercher une solution, qui était conditionnée à la réalisation des actifs acquis. La cause sous-jacente d'une reconnaissance de dettes devait être valable pour qu'elle oblige le débiteur, celle-ci ne constituant pas un fait générateur d'un droit mais le moyen de preuve de la reconnaissance d'une dette. En l'espèce, les prétentions civiles déposées ne reposaient sur aucun fondement juridique.
En tout état de cause, les prétentions des appelantes étaient prescrites. Pour que l'art. 60 al. 2 CO (respectivement 67 CO) soit applicable, le comportement d'origine devait réaliser les éléments constitutifs d'un acte punissable, le juge civil étant lié par un prononcé libératoire constatant son absence.
<b>d.b.</b> E conclut au paiement d'un montant de CHF 65'000 pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel (CHF 34'000 à la charge de B INC et CHF 31'000 à la charge de A INC), au sens de l'art. 90 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC).
Il conclut subsidiairement au paiement d'un total de CHF 30'012.50 (à la charge de

P/4254/2012

chacune des appelantes pour moitié), justifié par une note d'honoraires pour la





#### **EN DROIT**:

**1. 1.1**. Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

**1.2.** Lorsque le tribunal ne juge pas les conclusions civiles de la partie plaignante et la renvoie à agir par la voie civile, la possibilité de déposer un appel (art. 398 ss CPP) est controversée si l'appel se limite à contester ce renvoi (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Code de procédure pénale - Petit commentaire*, Bâle 2016, N 11a *ad* art. 126). A l'examen de la controverse, la CPAR est cependant parvenue à la conclusion que, quelle que soit la base légale fondant le refus du tribunal de première instance d'examiner les conclusions civiles, la voie de l'appel doit être admise (AARP/277/2017 du 28 août 2017 consid. 1.2.3 et 1.2.4).

\* \* \*

### A. <u>Des prétentions dirigées à l'encontre de C</u>

**2.1.1.** Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, le lésé peut, en qualité de partie plaignante et par adhésion à la procédure pénale, faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction.

Le procès civil dans le procès pénal demeure néanmoins soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. La preuve du dommage incombe donc au lésé (art. 42 al. 1 CO), la reconnaissance de sa qualité de partie civile ne l'exonérant pas de son obligation d'apporter celle-ci (art. 8 CC; 42 al. 1 CO; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1137/2018 du 14 février 2019 consid. 6.3 et 6B\_586/2011 du 7 février 2012 consid. 7.2.2).

Les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction (art. 122 al. 1 CPP). Cela signifie que les

prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2; 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1).

- **2.1.2.** Lorsque les preuves recueillies dans le cadre de la procédure sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort de celles-ci, en examinant, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1, 6B\_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1). En revanche, le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). Par ailleurs, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter cellesci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (art. 126 al. 3 CPP). N'importe quel supplément de travail exigé par le jugement des prétentions civiles ne suffit pas pour que le juge pénal se limite à statuer sur l'action civile dans son principe. L'exigence d'un travail disproportionné n'est réalisée que lorsque de longues et difficiles investigations doivent être menées, qui ne concernent pas le volet pénal de l'affaire, mais servent uniquement à établir le préjudice subi par la victime. Tel est le cas lorsque la quotité du dommage est difficile à établir et supposerait des mesures probatoires spécifiques qui auraient pour effet de différer longuement le prononcé du jugement (ATF 122 IV 37 consid. 2c p. 42). Le travail disproportionné doit être occasionné par l'administration des preuves et non par la qualification juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2018 consid. 1.1)
- **2.2.1.** Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.
- **2.2.2.** Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur (art. 44 al. 1 CO).

Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre les mesures raisonnables aptes à contrecarrer la survenance ou l'aggravation du dommage (ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158; A.VON TUHR / H. PETER, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts I, § 14 p. 108). Par sa façon d'agir, la victime favorise la survenance du fait dommageable. Sa "faute" s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement reproché au lésé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage (ATF 126 III 192 consid. 2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_406/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.2). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_406/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.2 ; 4A\_66/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.2). La faute concomitante de la victime constitue un facteur de réduction de l'indemnité lorsqu'elle n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate et de libérer l'auteur de toute responsabilité (ATF 116 II 519 consid. 4 = JdT 2005 I 3). Quand l'auteur répond sur la base d'une faute, le juge doit comparer celle-ci avec la faute de la victime. Le Tribunal fédéral admet qu'une faute légère de la victime exclut en principe une réduction des dommages-intérêts (ATF 132 III 249, c. 3.5, JdT 2006 I 468). La règle n'est cependant pas absolue. Il appartient au juge d'apprécier, au regard de l'ensemble de circonstances, si une telle faute doit ou non conduire à une réduction de l'indemnité. Lorsque la disproportion entre la faute (légère) de la victime et celle (grave) commise par le responsable est manifeste, on admet en principe la réparation intégrale du dommage (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021 N 17 *ad* art. 44).

**2.3.** Aux termes de l'art. 50 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice (al. 1). Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours (al. 2).

Selon l'art. 51 CO, lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie (al. 1). Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi (al. 2).

L'art. 50 CO fonde un cas de solidarité parfaite. Dans les rapports externes, cette disposition suppose une faute commune des responsables et un lien de causalité entre cette faute et le dommage. Le Tribunal fédéral retient que les responsables n'ont

causé un dommage au sens de l'art. 50 CO que si chacun d'eux devait connaître la contribution de l'autre à l'acte dommageable ou aurait pu la connaître en usant de l'attention requise (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), *Commentaire romand : Code des obligations* I, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021 N 2 et 5 *ad* art. 50 ; ATF 115 II 42, consid. 1b, JdT 1989 I 531).

L'article 51 CO traite de la situation dans laquelle plusieurs responsables répondent d'un même dommage en vertu de causes différentes, ce qui signifie que les responsables ne répondent pas d'une faute commune (art. 50 al. 1 CO). Dans ce cas, chacun des responsables a eu un comportement indépendant qui cause le même préjudice. Les causes différentes peuvent être de même nature (par exemple deux responsables contractuels, qui n'ont pas commis de faute commune) ou de nature différente (par exemple un responsable délictuel, un responsable contractuel et un responsable objectif). L'art. 51 CO ne concerne au demeurant pas les rapports externes. Cette disposition régit uniquement les rapports internes, soit le recours de celui qui a payé le lésé contre ses coresponsables. Il n'en demeure pas moins que, dans ces rapports, le lésé est au bénéfice d'un concours d'actions : il a une créance en réparation contre chacun des responsables et a donc le choix de son débiteur (L. / F. WERRO (éds), *Commentaire romand : Code des obligations* I, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, N 1-5 ad art. 51).

Le Tribunal fédéral retient que l'art. 51 CO fonde un cas de solidarité imparfaite. La responsabilité du débiteur solidaire est alors limitée à la partie du dommage qui est en lien de causalité (adéquate) avec son comportement. Par conséquent, le lésé doit établir un lien de causalité entre le comportement individuel de chaque responsable et le dommage. Lorsque le comportement de l'un des responsables ne cause qu'une partie du dommage seulement, sa responsabilité (solidaire) se limite d'emblée à cette partie (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), *Commentaire romand : Code des obligations* I, 3ème éd., Bâle 2021 N 51 *ad* introduction aux art. 50-51 CO ; ATF 127 III 257, consid. 5a, JdT 2002 I 249).

2.4.1. En l'espèce, la CPAR considère qu'il est possible de statuer, en l'état du
dossier, à tout le moins sur les conclusions civiles principales des appelantes
(EUR 7'975'037.70 en relation avec le nantissement en faveur de M SA pour
A INC et USD 10'437'066.12 en relation avec le nantissement en faveur de
L CORP pour B INC).

D'une part, les questions soulevées sont pour l'essentiel de nature juridique. D'autre part, les faits nécessaires pour trancher ces prétentions ont été suffisamment établis au cours de la procédure. Au contraire de ce qu'allègue l'intimée, il n'est en effet pas nécessaire d'entendre plus longuement les employés de G\_\_\_\_\_ ou de H\_\_\_\_ pour comprendre le contexte dans lequel les *deed of pledge* litigieux ont été signés. Plusieurs employés ont déjà été entendus dans le cadre de la procédure. Les

appelantes n'ont en outre pas contesté avoir signé ces documents en blanc. Enfin, tant C que Z ont confirmé qu'un tel procédé était usuel au moment des faits.
<b>2.4.2.</b> Les prétentions de A INC et B INC tendant au paiement des montants prélevés sur leurs comptes au titre de remboursement des crédits Lombard seront d'abord examinées conjointement ( <i>infra</i> consid. 2.5.12.5.4.).
Les conclusions civiles relatives aux comptes AB INC (USD 72'587.75 pour B INC) et O (USD 320'000 pour A INC) seront appréciées dans un second temps ( <i>infra</i> consid. 2.6.), celles-ci soulevant des problématiques juridiques différentes.
<u>Des conclusions civiles relatives au dommage subi suite au remboursement des crédits Lombard</u>
<b>2.5.1.</b> C, qui a été reconnue coupable d'abus de confiance aggravé, a commis un acte illicite au sens de l'art. 41 CO. Ses agissements ont causé un dommage aux appelantes, qui ont vu leur patrimoine diminuer contre leur volonté. Son comportement entre en outre en relation de causalité directe avec le dommage, dès lors que celui-ci ne serait pas survenu si la prévenue s'était abstenue de contracter des crédits Lombard en nantissant les avoirs de ses clientes, contre leur volonté.
Les conditions d'une responsabilité de C au sens de l'art. 41 CO sont ainsi réunies, ce qui n'est au demeurant pas, en tant que tel, contesté.
<b>2.5.2.</b> Les parties s'opposent cependant sur la question d'une éventuelle responsabilité concomitante des appelantes, et en particulier de leurs administrateurs, dans le cadre du dommage qui leur a été causé. Cette question a une influence directe sur le montant du dommage qui doit être supporté par C, étant précisé qu'il n'est pas contesté que A INC a subi un dommage total de EUR 7'975'037.70 et B INC de USD 10'437'066.12, montants correspondant à ceux prélevés par les banques sur le compte bancaire des deux sociétés, suite à l'absence de remboursement des crédits Lombard.
Il est vrai que certains éléments entourant la signature des <i>deed of pledge</i> peuvent paraître troublants. Il en va ainsi notamment de la signature en blanc par les administrateurs des sociétés de ces documents, qui permettaient à la banque de nantir ensuite les fonds des sociétés en faveur de n'importe quel tiers, sans qu'ils ne soit formellement nécessaire d'obtenir une confirmation des appelantes quant au bénéficiaire. Ce procédé paraît relativement dangereux pour les clientes et leur ayant-droit économique, qui n'a d'ailleurs a aucun moment été consulté dans ce processus dans le cas A INC, sur l'utilisation de ses fonds. Cette manière de faire paraît

d'autant plus surprenante que les administrateurs des sociétés ne pouvaient ignorer la portée de l'engagement souscrit, étant précisé que les <i>deed of pledge</i> étaient constitués de quelques pages de texte seulement et qu'il y était clairement indiqué que le but était de couvrir les créances de la banque en faveur d'un tiers. Enfin, le fait que les administrateurs de B INC et de L CORP (et de toute autre société) étaient identiques interpelle, puisque ceux-ci avaient alors la possibilité d'engager les deux sociétés à leur guise l'une envers l'autre, alors qu'elles n'avaient pourtant aucun lien entre elles.
La CPAR retient toutefois qu'aucun de ces éléments ne suffit pour retenir une faute concomitante, même légère, à l'encontre des appelantes.
Le comportement de ces administrateurs paraît, certes, au premier abord, un peu léger. Il convient néanmoins de rappeler que les <i>deed of pledge</i> litigieux émanaient de banques suisses bien établies (K pour A INC ou H pour B INC), soit des organismes sérieux, auxquels des administrateurs panaméens de sociétés <i>offshore</i> pouvaient de bonne foi se fier, sans avoir à se douter qu'une employée tenterait de détourner frauduleusement les documents signés. Les administrateurs des sociétés avaient d'autant moins de raison de se méfier que la signature en blanc de tels documents ne posait visiblement pas de problème à la société Z (qui ne s'est pas opposée à leur signature pour B INC) ni aux banques concernées. Il semble d'ailleurs que la signature en blanc de <i>deed of pledge</i> n'était pas inhabituelle à l'époque de faits, puisque tant Z que C l'ont confirmé. Dans ces circonstances, la signature de ces documents par les administrateurs de A INC et B INC ne paraît pas si extraordinaire et ne saurait suffire à fonder une responsabilité, même partielle, de leur part.
A cela s'ajoute le fait que les administrateurs des sociétés recevaient, au sujet des comptes, leurs instructions de personnes qui imposaient, de par leur statut, une certaine confiance. C travaillait en qualité de <i>relationship manager</i> pour K et avait personnellement ouvert le compte de M SA auprès de cette banque. Au demeurant, c'est la banque qui avait à l'origine proposé la société A INC à P, son ayant-droit économique. Quant à B INC, I s'était présenté, dans la signature de ses emails, comme " <i>Director</i> " chez H Il avait en outre fait parvenir un document aux administrateurs de la société, leur demandant de confirmer que celle-ci accordait une garantie de EUR 10'000'000 à L CORP, document qui n'a pu que renforcer leur confiance puisqu'il y était mentionné une garantie limitée (5 mois) et une rémunération intéressante (3% par année). Dans ces circonstances, même si les administrateurs ont signé en blanc des documents qu'ils savaient pouvoir être utilisés par la banque, ceux-ci ne pouvaient raisonnablement se douter qu'ils seraient employés contre les intérêts des appelantes.

Il ne saurait enfin être reproché aux administrateurs des sociétés de ne pas avoir procédé à des plus amples vérifications auprès de l'ayant-droit économique. Il est d'abord nécessaire de rappeler que K elle-même ne procédait pas à de telles
vérifications, alors qu'elle accordait pourtant un crédit de plus de 17 millions avec le compte de A INC pour seule garantie. C entretenait en outre une relation de confiance particulière avec P, qu'elle a qualifiée d'amie au cours
de la procédure. La prévenue discutait directement avec l'ayant-droit économique des appelantes de ses affaires, sans passer par les administrateurs des sociétés, étant
précisé que celle-ci était déjà sa cliente, auprès de son ancien employeur. Dans ce contexte, il n'est pas particulièrement surprenant que les administrateurs des sociétés ne soient pas intervenus dans la relation liant les deux femmes, et aient fait pleine confiance à C dans ses agissements. Selon Z, le premier contact direct avec P s'est d'ailleurs produit en 2012 seulement, soit après la mise en gage de ses fonds. Enfin, quand bien même les administrateurs de A INC et B INC se seraient approchés de l'ayant-droit économique, il n'est pas certain que cette précaution eût suffi à prévenir le dommage. En effet, C a réussi à duper J et P (pour B INC) eux-mêmes et obtenir de leur part une signature en blanc sur les <i>deed of pledge</i> , sans qu'ils ne se doutent qu'ils nantissaient ainsi leurs avoirs en faveur de sociétés dont ils ignoraient tout. Il paraît dès lors dès difficile de reprocher aux administrateurs panaméens de sociétés <i>offshore</i> de ne pas avoir su déceler la supercherie, alors-même que les personnes directement concernées, soit les ayants-droit économique des comptes, se sont laissées duper.
Aucune faute ne saurait non plus être reprochée à l'ayant-droit économique des comptes des appelantes. Pour A INC, aucun document n'a été soumis à P En ce qui concerne B INC, C a mis en place un stratagème relativement fin et abusé de la confiance de sa cliente, en lui envoyant son compagnon, qu'elle avait présenté comme un simple coursier, dans le but de lui faire signer le document nécessaire sous un prétexte fallacieux, soit le transfert de ses fonds de K vers H Or, P avait toutes les raisons de faire confiance à la prévenue, au vu de leur relation passée. Le mensonge présenté par cette dernière s'ancrait par ailleurs dans des circonstances bien réelles, puisque P souhaitait effectivement transférer ses actifs vers H Il sera enfin relevé que le TCO a fait droit aux conclusions civiles de J, alors même que les circonstances entourant la signature du <i>deed of pledge</i> en blanc le concernant étaient similaires, la seule différence résidant dans le fait que le document a été signé directement par l'ayant-droit économique du compte, et non au préalable par des administrateurs.
Il est enfin nécessaire de rappeler que C a très gravement contrevenu à ses obligations envers A INC et B INC. Elle a nanti des sommes colossales leur appartenant, alors qu'elle savait agir contre la volonté de l'ayant-droit économique des comptes, prenant des risques inconsidérés, puisqu'elle n'avait aucune

garantie que le projet Q se réaliserait. En cela, la prévenue a su parfaitement exploiter le système des <i>deed of pledge</i> et profiter de la confiance de tous les protagonistes du dossier, soit des ayants-droit économiques des comptes, mais également des banques, de Z et des administrateurs des sociétés. La faute commise par la prévenue apparaît ainsi écrasante et celle-ci ne saurait rejeter la responsabilité de ses actes sur les administrateurs des sociétés, dans le but de se dédouaner.
Au vu de ce qui précède, toute faute concomitante des appelantes (que ce soit au travers de leurs administrateurs ou de leur ayant-droit économique) au sens de l'art. 44 CO peut être exclue.
L'acquittement de C du chef de faux dans les titres ne lie par ailleurs pas la CPAR sur la question d'une faute concomitante dans un cadre civil. Quant au Tribunal de commerce de Zürich, il a laissé la question ouverte de savoir si les agissements des administrateurs étaient compatibles avec leur obligation de diligence.
2.5.3. C semble encore vouloir opposer une responsabilité des banques aux deux appelantes dans le cadre de la procédure pénale. L'éventuelle responsabilité de G et de H (mais aussi de Z) ne concerne toutefois pas cette procédure, le rôle du juge pénal étant d'examiner les conclusions civiles découlant de l'infraction, soit celles des parties plaignantes, et non les revendications de la prévenue à l'encontre de tiers qui seraient éventuellement tenus à une réparation en vertu d'une autre cause. La prévenue, qui a commis un acte illicite, est tenue de réparer le dommage en première ligne (art. 51 al. 2 CO). L'art. 44 CO ne saurait être opposé aux banques ou à Z, seule une éventuelle responsabilité des lésées (soit en l'espèce de B INC et A INC) pouvant être examinée à l'aune de cet article.
L'absence de production, par B INC, de l'accord conclu avec H n'est enfin pas déterminant pour juger de la responsabilité de C, étant précisé que les appelantes sont libres de rechercher n'importe lequel des débiteurs solidaires. Quand bien même H aurait dû être tenue à une part de responsabilité plus importante que les CHF 3'000'000 versés, cela ne viendrait pas diminuer la faute de C, qui répond de l'entier du dommage en vertu de l'acte illicite commis, peu importe que H soit solidaire de tout ou partie de celui-ci.
<b>2.5.4.</b> Il sera par conséquent fait droit aux conclusions des appelantes tendant au paiement par C des montants suivants :

• EUR 7'975'037.70, avec intérêts à 5% dès le 3 juin 2016 pour A INC, correspondant à la somme prélevée sur son compte par G pour le remboursement du crédit en faveur de M SA;
• USD 10'437'066.12 avec intérêts au 7 mars 2012 pour B INC, calculé de la manière suivante :
<ul> <li>USD 13'438'466 convertis en EUR du compte de B INC par H le 7 mars 2012 pour le remboursement du crédit accordé à L CORP (étant précisé que c'est bien le montant en USD qui constitue le dommage, celui-ci correspondant à la diminution effective du patrimoine du lésé suite au fait dommageable [ATF 137 III 158 consid. 3.2.2]);</li> </ul>
o dont il convient de déduire un montant de USD 3'001'341, correspondant à la contre-valeur du montant de CHF 3'000'000 versé par H le 2 avril 2019, conformément à l'accord transactionnel passé avec la banque (taux de change du 2 avril 2019 allégué et non contesté : CHF 1 = USD 1.000447);
o soit un total de USD 10'437'125, qui sera ramené à USD 10'437'066.12, la CPAR étant liée par le montant des conclusions civiles déposées.
Des conclusions civiles relatives aux comptes Oet ABINC
2.6. Les conclusions civiles déposées par B INC et A INC en relation avec les comptes AB INC (USD 72'587.75 pour B INC) et O (USD 320'000 pour A INC) seront déclarées irrecevables, celles-ci ne découlant pas du procès pénal (art. 122 al. 1 CPP).
Ces prétentions n'ont en effet pas de lien avec les infractions retenues dans l'acte d'accusation, qui se concentre sur le nantissement des comptes de A INC et B INC en faveur de M SA et L CORP et du dommage engendré par le remboursement des crédits nantis par ces sociétés contre leur gré. Il ne fait aucune mention de virements qui auraient été effectués directement depuis les comptes des appelantes vers des comptes tiers, dont la prévenue aurait été maître.
La seule mention du compte O dans l'acte d'accusation fait en outre référence à un montant de 800'000 viré depuis M SA vers N INC puis, le 3 août 2010, vers le compte O Or, ce transfert, qui est consécutif au crédit octroyé par K, nanti par A INC, n'a visiblement aucun rapport avec le montant de USD 320'000 réclamé par l'appelante en plus du dommage occasionné

par le nantissement de ses avoirs. En effet, le montant de USD 320'000.-, sur lequel se fonde la prétention de A\_\_\_\_\_\_ INC, découle d'un versement direct entre le compte de cette dernière et le compte O\_\_\_\_\_, qui a été opéré le 2 août 2011.

Il ne saurait ainsi être considéré que ces deux prétentions sont déduites des infractions retenues par l'acte d'accusation, au sens de l'art. 122 al. 1 CPP.

\* \* \*

### B. <u>Des prétentions dirigées à l'encontre de E</u>

- **3.1.1.** Selon l'art. 398 al. 5 CPP, si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel.
  - **3.1.2.** Aux termes de l'art. 8c LDIP, lorsqu'il est possible de faire valoir des prétentions civiles par adhésion à une procédure pénale, le tribunal suisse saisi de la procédure pénale est également compétent pour l'action civile pour autant qu'un for existe en Suisse pour cette action en vertu de la présente loi.

Selon l'art. 129 al. 1 LDIP, les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions fondées sur un acte illicite. Sont en outre compétents les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat et, pour connaître des actions relatives à l'activité de l'établissement en Suisse, les tribunaux du lieu de l'établissement.

- **3.1.3.** En l'espèce, les tribunaux genevois sont compétents pour trancher des conclusions civiles déposées à l'encontre de E\_\_\_\_\_. Les appelantes fondent principalement leurs conclusions civiles sur l'art. 41 CO. Or, en matière d'acte illicite, les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat sont compétents pour connaître du litige. Déterminer si les conditions de l'art. 41 CO sont réunies est une question de fond, sur laquelle il sera statué dans un second temps.
- **3.2.1.** Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) mais aussi lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let.b.). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. d CPP).

Le CPP impose ainsi de se prononcer sur les conclusions civiles nonobstant un acquittement, pour autant que l'état de fait soit suffisamment établi. Un jugement

d'acquittement peut aussi bien aboutir à la condamnation du prévenu sur le plan civil – étant rappelé que, selon l'art. 53 CO, le jugement pénal ne lie pas le juge civil – qu'au déboutement de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1; 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1).

D'une manière générale, en matière de responsabilité civile (art. 41 ss CO) et en tant que les prétentions civiles découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu au sens de l'art. 122 CPP, si l'acquittement du prévenu résulte de motifs tenant au droit matériel (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), alors les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale feront défaut et les conclusions civiles devront en principe être rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1). En revanche, si le prévenu est acquitté en vertu de l'art. 19 al. 1 CP, alors que les faits de l'infraction et l'illégalité de celle-ci sont établis, il paraît inéquitable que les conclusions civiles du lésé ne soient pas tranchées, notamment en vertu de l'art. 54 CO (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle, 2019, N 11a ad art. 126).

**3.2.2.** En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP).

L'action civile ne peut être dirigée que contre le prévenu, à savoir la personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction. Cela peut être une personne physique, mais aussi une personne morale lorsque la procédure pénale est dirigée contre une entreprise (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand du code de procédure pénale, op. cit., N 12 ad art. 122).

**3.2.3.** L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé (ACPR/33/2014 du 15 janvier 2014 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 2013, N 3-4 *ad* art. 122).

Sur le plan juridique, les conclusions civiles consisteront principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41ss CO; art. 58 ss LCR) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO 49; art. 62 LCR), pour autant qu'elles soient dirigées contre la personne poursuivie. Il pourra aussi s'agir d'autres actions dirigées contre le prévenu et que le droit privé met à disposition du lésé en vue de la sauvegarde de ses droits, qu'elles soient condamnatoires ou constatatoires. On peut songer à l'action en revendication (art. 641 CC), aux actions possessoires (art. 927, 928 et 934 CC), aux actions prévues par l'art. 28a CC, aux actions similaires prévues par l'art. 9 LCD et aux actions prévues par l'art. 28b CC à l'encontre de l'auteur en cas de violence, menaces ou harcèlement. L'action par adhésion peut également avoir pour objet

l'annulation ou l'invalidation d'une disposition testamentaire résultant d'une infraction pénale, d'un contrat résultant d'une fraude ou dont l'objet serait illégal, voire encore la modification du registre foncier (art. 975 CC) (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand du code de procédure pénale, op. cit., N 17 ad art. 122).

Certains auteurs retiennent qu'une action civile par adhésion à la procédure pénale est également possible pour des prétentions contractuelles et en enrichissement illégitime (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung /Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, N 8 ad art. 119). D'autres auteurs du même ouvrage retiennent en revanche que de telles prétentions ne tombent pas sous le coup de l'art. 122 al. 1 CPP, car elles ne trouvent pas fondement dans un acte illicite et ne peuvent donc être déduites de l'infraction (Id, N 70 ad art. 122). Dans un arrêt du 12 novembre 2015, l'Obergericht du canton d'Argovie a quant à lui retenu que les prétentions qui découlent d'un contrat ou d'un enrichissement illégitime devaient être renvoyées devant le juge civil (arrêt de l'Obergericht Aargau du 12 novembre 2015, SST.2015.156).

Les conclusions civiles autres que celles fondées sur la responsabilité acquilienne du prévenu et dont il est admis qu'elles peuvent faire l'objet d'une action civile adhésive ont comme point commun l'existence d'un acte illicite qui les motive. Or, des prétentions contractuelles se fondent sur un contrat et non sur l'existence d'une infraction; elles sont indépendantes, de sorte qu'elles ne peuvent pas se déduire d'un acte pénalement répréhensible (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1310/2021 du 15 août 2022 consid. 3.2.2).

**3.2.4.** Au sens de l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Selon l'art. 71 al. 1 CP, la créance compensatrice ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 ne sont pas réalisées.

Les conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP - d'une part la bonne foi du tiers et, d'autre part, la contre-prestation adéquate ou la rigueur excessive d'une éventuelle confiscation ultérieure - sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les

infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance - correspondant au dol éventuel - des faits justifiant la confiscation. La violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers. La contre-prestation doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil. En particulier, elle n'est pas adéquate lorsque les valeurs patrimoniales ont été remises à titre gratuit (arrêt du Tribunal fédéral  $1B_343/2019$  du 23 janvier 2020 consid. 4.1).

**3.3.** Aux termes de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2).

L'action en enrichissement illégitime a pour fonction de corriger un déplacement patrimonial qui profite sans droit au débiteur. L'enrichi doit ainsi restituer ce qu'il a reçu sans droit et dont il se trouve encore enrichi au moment où la répétition est exigée (ATF 87 II 137, JdT 1961 I 604).

Les conditions d'application de l'art. 62 CO sont au nombre de quatre : un enrichissement du débiteur, un appauvrissement du créancier, la connexité entre l'appauvrissement de l'un et l'enrichissement de l'autre, et enfin l'absence de cause légitime à l'enrichissement du débiteur (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), *Commentaire romand : Code des obligations* I, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021 N 3 *ad* art. 62).

Celui qui agit en restitution de l'enrichissement illégitime doit établir que l'avantage obtenu à ses dépens est dépourvu de cause légitime (art. 8 CC). Il y a absence de cause légitime notamment lorsqu'une prestation est effectuée en l'absence de tout contrat, sur la base d'un contrat inexistant ou de celle d'un contrat qui serait nul (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), *op cit.*, N 3 *ad* art. 62).

**3.4.1.** Selon le nouveau droit de la prescription, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit (art. 67 al. 1 CO).

D'après l'ancien droit, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrivait par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit (art. 67 al. 1 aCO).

L'art. 49 tit. fin. CC précise que lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus longs que l'ancien droit, le nouveau droit s'applique dès lors que la prescription n'est pas échue en vertu de l'ancien droit (al. 1).

**3.4.2.** D'après les nouvelles règles de la prescription concernant les actes illicites, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement (art. 60 al. 2).

L'ancien droit prévoyait que si les dommages-intérêts dérivaient d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'appliquait à l'action civile (art. 60 al. 2 aCO).

La doctrine préconise une application analogique de l'art. 60 al. 2 CO à l'enrichissement illégitime résultant d'un acte pénal, de sorte que la prescription plus longue découlant de la loi pénale devrait s'appliquer aussi aux conditions de l'art. 62 CO (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 3ème éd., Bâle 2021, N 7 ad art. 67; C. WIDMER LÜCHINGER / D. OSER [éds], Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7ème éd., Bâle 2020, N 4 ad art. 67). Les raisons qui fondent l'extension de la prescription extracontractuelle en cas d'acte pénal selon l'art. 60 al. 2 CO sont également valables dans le cadre de l'enrichissement illégitime. La similitude entre les deux types de prescription, notamment pour ce qui a trait au dies a quo, rend nécessaire que ces dernières soient également traitées de façon identique concernant l'allongement de leur durée (L. THÉVENOZ / F. WERRO, op. cit., N 7 ad art. 67.

**3.4.3.** L'action pénale se prescrit par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 97 al. 1 let. b CP [identique à art. 97 al. 1 let. b aCP]).

La prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable (art. 98 al. 1 CP). Elle ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (art. 97 al. 3 CP).

L'abus de confiance aggravé est passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 138 al. 2 CP).

**3.5.** Aux termes de l'art. 17 CO, la reconnaissance d'une dette est valable, même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation.

Une reconnaissance de dette est la déclaration d'une personne qui se considère débitrice, à une personne qu'elle considère créancière, qu'elle tient une certaine dette – ou obligation – pour existante, c'est-à-dire née et pas encore éteinte. Une telle déclaration est valable même sans indiquer la raison pour laquelle la dette existerait, autrement dit, quelle est sa cause (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), *op cit.*, N 2 *ad* art. 17).

La reconnaissance de dette peut être causale, lorsque la cause de l'obligation y est mentionnée, ou abstraite à ce défaut ; dans les deux cas, elle est valable (art. 17 CO). Toutefois, la cause sous-jacente doit exister et être valable, conformément à la conception causale de l'obligation en droit suisse (ATF 119 II 452 consid. 1d; 105 II 183 consid. 4a). La reconnaissance de dette entraîne un renversement du fardeau de la preuve. Le débiteur qui conteste la dette doit établir quelle est la cause de l'obligation (en cas de reconnaissance abstraite), respectivement démontrer que la cause de l'obligation n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), a été simulé (art. 18 al. 1 CO) ou invalidé (art. 31 CO) (ATF 131 III 268 consid. 3.2 p. 273; 105 II 183 consid. 4a).

**3.6.** En l'espèce, c'est à raison, que les appelantes invoquent une violation de l'art. 126 al. 1 let. b CPP, l'acquittement du prévenu ne conduisant pas *de facto* au rejet des conclusions civiles. En outre, et comme déjà retenu *supra* (consid. 2.4.1.), l'état de fait fondant les conclusions civiles est, en l'espèce, suffisamment établi.

Les appelantes basent leurs prétentions sur plusieurs fondements juridiques. La question de l'acte illicite sera d'abord examinée (*infra* consid. 3.7.), puis celle de l'enrichissement illégitime (*infra* consid. 3.8.1.-3.8.3.), et enfin la reconnaissance de dette (*infra* consid. 3.9.).

#### *De l'acte illicite*

**3.7.** Les conditions de l'art. 41 al. 1 CO ne sont pas réunies en l'espèce, faute pour l'intimé d'avoir commis un acte illicite, étant relevé que le TCO l'a acquitté de toutes les charges retenues à son encontre.

Or, si les premiers juges o	ont effectivement considéré que l'acte d'accusation n'était
pas suffisamment précis en	ce qui concerne le comportement incitatif de l'intimé, ils
ont également – et surtoi	ut – retenu qu'aucun élément au dossier ne permettait
d'établir que E ava	it amené C à agir, ou même qu'il aurait été au
courant des agissements de	cette dernière.
L'acquittement de E	_ ne résulte ainsi pas seulement d'une lacune dans l'acte

d'accusation, mais bien aussi de la non-réalisation des éléments constitutifs des

infractions reprochées. Il ne saurait dès lors être reproché à l'intimé, comme l'allèguent les appelantes, d'avoir accepté des montants provenant d'une infraction pénale, puisqu'il a été acquitté de l'infraction de blanchiment d'argent, justement parce que les premiers juges ont considéré qu'il n'était pas au courant de la commission d'une telle infraction. Il n'appartient pas à la CPAR de revenir sur cette question, étant rappelé que A\_\_\_\_\_ INC et B\_\_\_\_\_ INC n'ont pas formé appel contre cet acquittement.

A défaut d'acte illicite commis par E\_\_\_\_\_\_, les conditions de l'art. 41 al. 1 CO ne sont pas réalisées le concernant. Il en va de même des conditions de l'art. 41 al. 2 CO, une mauvaise foi dans ses actions ne pouvant lui être reprochée pour les mêmes raisons (voir ATF 124 III 297 consid. 5e, arrêt du Tribunal fédéral 4A\_455/2014 du 7 janvier 2015 consid. 3.2)

#### De l'enrichissement illégitime

**3.8.1.** Il convient en premier lieu de déterminer si les prétentions fondées sur les art. 62ss CO peuvent, sur le principe, être tranchées dans le cadre d'une action civile, par adhésion à la procédure pénale.

La doctrine n'est pas unanime à ce sujet. Quant au Tribunal fédéral, s'il a, certes, jugé que des prétentions contractuelles ne pouvaient pas être réclamées dans le cadre d'un procès pénal, il ne s'est pas prononcé en ce qui concerne l'enrichissement illégitime (cf supra consid. 3.2.3.).

La CPAR considère qu'il n'est pas insoutenable de traiter des conclusions civiles basées sur les règles de l'enrichissement illégitime dans le cadre d'une procédure pénale, pour autant que de telles prétentions découlent des infractions poursuivies, au sens de l'art. 122 al. 1 CPP.

En préambule, on observe que d'autres concepts du droit pénal (notamment les art. 70 al. 2, voire 71 al. 1 CP) prévoient la possibilité de rechercher chez des tiers (qui ne sont pas ou plus visés par la procédure pénale), des montants en lien avec une infraction pénale. Il est vrai que le but de ces dispositions (d'intérêt public) n'est pas le même (d'intérêt privé) que celui des conclusions civiles. Il n'empêche qu'elles permettent à l'autorité pénale de récupérer le produit de l'infraction, quand bien même le tiers n'a lui-même commis aucun acte illicite. En cela, le principe de la confiscation se rapproche de celui de l'enrichissement illégitime, puisqu'un tiers qui aurait acquis des valeurs dans l'ignorance des faits reprochés à un auteur, mais sans avoir fourni de contre-prestation adéquate, pourrait se voir privé des sommes ainsi acquises (art. 70 al. 2 CP).

En l'espèce, les prétentions des appelantes à l'encontre de E ont en outre un
lien direct avec les infractions poursuives et pour lesquelles C a été
condamnée. En effet, les montants sollicités sont ceux qui ont été nantis à leur
détriment par C, puis transférés à des sociétés dont E est l'ayant-droit
économique. Ces montants, mentionnés dans l'acte d'accusation, font donc
précisément l'objet de la procédure pénale. Il paraîtrait dès lors inadéquat de traiter
les prétentions des appelantes sous l'angle de l'acte illicite (41 ss CO) mais pas sur la
base d'autres fondements juridiques, dont notamment les dispositions sur
l'enrichissement illégitime. Une telle solution contreviendrait d'une part au principe
d'économie de procédure. En cas de refus du juge pénal de statuer sur la question de
l'enrichissement illégitime, A INC et B INC risqueraient d'autre part
de ne jamais voir leurs prétentions examinées sous cet angle. En effet, leurs
prétentions auraient été examinées par le juge pénal en vertu des art. 41 ss CO et ne
pourraient alors sans doute plus être portées à nouveau devant un juge civil, même
sous l'angle de l'enrichissement illégitime, dès lors que les mêmes prétentions,
opposant les mêmes parties (certes, sur un fondement juridique différent), auraient
alors déjà été tranchées (art. 59 al. 2 let. e et art. 64 al. 1 let. a CPC).
La CDAD entrara dès lars en matière que l'avennen des prétentions des annelantes
La CPAR entrera dès lors en matière sur l'examen des prétentions des appelantes
sous l'angle de l'enrichissement illégitime.
3.8.2. E se prévaut de l'exception de la prescription des prétentions en
enrichissement illégitime.
Selon la doctrine majoritaire, le délai de prescription de l'art. 60 al. 2 CO doit être
appliqué par analogie aux actions fondées sur l'enrichissement illégitime. Cette
solution semble adéquate, en l'espèce, puisque comme déjà retenu, les prétentions
des appelantes découlent des infractions poursuivies, quel que soit leur fondement
juridique.
Les premiers agissements coupables de C (l'obtention des crédits Lombard
auprès de G et H grâce au nantissement des comptes de A INC
et de B INC) ont été entrepris entre septembre 2009 et novembre 2011. La
prescription pénale de l'infraction d'abus de confiance aggravé, pour laquelle elle a
été condamnée, étant de 15 ans, l'action pénale n'était pas prescrite au moment du
jugement de première instance, le 5 mars 2021.
Ce jugement a été rendu alors que le nouveau droit de la prescription était déjà entré
en vigueur. En matière d'acte illicite, le nouveau droit prévoit un délai de prescription
plus long que celui de l'ancien droit (trois ans dès la notification du jugement de

prescription s'appliquent.

première instance). En outre, la prescription n'était pas acquise au moment du changement de législation, ce qui implique que les délais du nouveau droit de la

Le délai de trois ans dès la notification du premier jugement n'étant à ce jour pas échu, la prescription n'apparaît pas acquise, même en ce qui concerne les prétentions en enrichissement illégitime. On ne saurait non plus considérer que la prescription a été acquise au cours de la procédure pénale – ce que E\_\_\_\_\_ n'allègue au demeurant pas – les plaignantes ayant interrompu le délai de prescription au moment du dépôt de leur plainte pénale. La question de la prescription de prétentions en enrichissement illégitime dans le cadre d'un procès pénal reste cependant assez théorique en l'espèce – et peut ainsi finalement demeurer ouverte –, les conditions d'un enrichissement illégitime n'étant, en tout état de cause, pas réunies (cf infra 3.8.3.). **3.8.3.** Les appelantes fondent leurs prétentions à l'encontre de E sur l'enrichissement illégitime. Elles perdent toutefois de vue que l'intimé n'a pas été directement enrichi de ces montants, qui ont bénéficié aux sociétés M\_\_\_\_\_ SA et L\_\_\_\_ CORP, puis été investis dans l'achat, notamment de terrains et de la société AA , détenus par la société M\_\_\_\_\_ D.O.O. Les montants obtenus par les crédits Lombard, grâce au nantissement des comptes de A INC et B INC, n'ont ainsi jamais été en possession directe de l'intimé, qui ne se trouve pas personnellement enrichi. Il est par ailleurs nécessaire de rappeler que selon le contrat conclu en novembre 2011 entre E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_, c'est cette dernière qui est titulaire de la plus grande participation aux bénéfices de la société M\_\_\_\_\_\_ D.O.O (68.49%) et non E\_\_\_\_\_. En outre, les crédits Lombard ont été accordés, et les nantissements réalisés, sur la base de causes juridiques valables, soit une relation contractuelle nouée entre M , respectivement L\_\_\_\_ CORP et les banques concernées. Les conditions d'un enrichissement illégitime au sens de l'art. 62 CO ne sont dès lors pas réunies. Dans son jugement du 24 mars 2015 (confirmé par le Tribunal fédéral), le Tribunal de commerce de Zürich a en effet considéré que le deed of pledge signé par les administrateurs de A INC était parfaitement valable et engageait l'appelante, bien que signé en blanc par ses administrateurs. Il n'y a par ailleurs pas de raison de penser qu'il en irait différemment du document signé par les administrateurs de B\_\_\_\_\_ INC en faveur de L\_\_\_\_ CORP. M\_\_\_\_\_ SA, L\_\_\_\_ CORP et M\_\_\_\_ D.O.O ne sont pas partie à la procédure

pénale, de sorte que la CPAR n'est pas habilitée à les condamner à une éventuelle restitution des fonds, si tant est qu'elle devrait être ordonnée. Les appelantes devront ainsi agir directement contre les précitées si elles estiment avoir des prétentions à faire valoir à leur encontre sur la base de l'enrichissement illégitime. Par ailleurs, les prétentions des appelantes à l'encontre de C\_\_\_\_\_\_ leur ayant été accordées sur la

base de l'art. 41 CO, il leur appartiendra d'aller rechercher cette dernière pour obtenir

	la réparation de leur dommage, notamment en obtenant de sa part une cession de ses droits à l'égard de la société M D.O.O, dont elle est la bénéficiaire majoritaire.
	De la reconnaissance de dette
	<b>3.9.</b> Les appelantes ne sauraient enfin se prévaloir des procès-verbaux d'audience dans lesquels E indique souhaiter les rembourser pour fonder leurs prétentions en réparation de leur dommage.
	Quand bien même les déclarations de celui-ci devraient être considérées comme une reconnaissance de dette – question qui peut rester ouverte, étant précisé que E a néanmoins, à plusieurs reprises, conditionné un éventuel dédommagement à la vente des actifs immobilisés –, la cause sous-jacente de la prétendue obligation est en l'espèce inexistante dès lors que la CPAR a déterminé que les conditions des art. 41 et 62 CO n'étaient pas réunies. Or, une reconnaissance de dette ne génère pas en ellemême d'obligation, celle-ci ne pouvant au mieux être invoquée que dans le but de renverser le fardeau de la preuve. Elle ne saurait ainsi être invoquée, en tant que telle, dans le but de pallier une absence de cause juridique de la prétendue obligation.
	<b>3.10.</b> Au vu de l'ensemble de ce qui précède, B INC et A INC seront déboutées de leurs conclusions civiles dirigées à l'encontre de E, leur appel étant rejeté sur ce point.
l.	<b>4.1.</b> Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).
	<b>4.2.</b> En l'espèce, les appelantes obtiennent partiellement gain de cause en ce qui concerne leurs prétentions à l'encontre de C, leurs prétentions principales étant admises, à l'exception de deux montants (prétentions AB INC et O). A INC et B INC sont en revanches déboutées de leurs conclusions civiles déposées à l'encontre de E
	Les prétentions dirigées contre E et contre C ont demandé un travail équivalent, de sorte qu'il convient de séparer les frais les concernant par moitié.
	B INC et A INC, qui succombent pour leurs prétentions dirigées à l'encontre de E, supporteront ainsi conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP) la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 20'000, ce montant étant justifié par l'important travail réalisé pour le seul traitement de conclusions civiles (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des

frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]). C\_\_\_\_\_ sera condamnée au paiement du solde de ces frais.

Il n'y a par ailleurs pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure de première instance, à l'exception de l'émolument complémentaire de jugement de CHF 5'000.-, qui sera mis à la charge des appelantes, conjointement et solidairement pour moitié, et à la charge de C\_\_\_\_\_ pour le solde.

- **5.1.** Le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (art. 432 al. 2 CPP).
  - **5.2.** L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

L'art. 433 al. 2 CPP s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander ellemême une indemnisation, sous peine de péremption. Malgré l'absence de maxime d'instruction, le juge doit néanmoins rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir le cas échéant une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.1 ; arrêt 6B\_233/2016 du 30 décembre 2016 consid. 2.1).

Le Tribunal fédéral a considéré qu'il était légitime de refuser d'entrer en matière sur l'indemnisation d'une partie plaignante qui n'avait pas chiffré ni justifié ses prétentions, quand bien même celle-ci avait conclu à l'allocation de dépens selon un état de frais à soumettre. Représentée par un avocat, elle ne pouvait ignorer la règle de l'art. 433 al. 2 CPP. L'autorité pénale n'était ainsi pas tenue de lui fournir une information complémentaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

**5.3.** Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2013, n. 7 *ad* art. 429). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement de la difficulté de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241 consid. 2.1 ; 138 IV 197, consid. 2.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2).

La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude et de CHF 350.- pour les collaborateurs (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA (ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3).

**5.4.** Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (*cf.* art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ)].

**5.5.** A\_\_\_\_\_ INC et B\_\_\_\_ INC n'ont pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, de sorte qu'il ne lui en sera point alloué, étant précisé que la seule conclusion tendant à l'octroi d'une "*juste indemnité*" selon un état de frais à soumettre est insuffisante au regard de la jurisprudence.

Représentées par un mandataire professionnel, elles ne pouvaient ignorer les règles en la matière. Elles ont en outre été rendues attentives, par la CPAR, à leur devoir de motivation et ont été avisées de ce que la cause était gardée à juger (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

**5.6.** E\_\_\_\_\_ a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel, à charge des parties plaignantes (art. 432 al. 2 CPP). Cette indemnité sera calculée en fonction de la note d'honoraires déposée, et non à forfait sur la base du règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), étant rappelé que bien que la procédure concerne exclusivement des conclusions civiles, celles-ci sont traitées dans le cadre d'un procès pénal et donc soumise au CPP.

La note d'honoraires déposée par le conseil de E\_\_\_\_\_ apparaît globalement adéquate, au vu de la durée de la procédure d'appel et de la relative complexité juridique du dossier. Elle sera ainsi admise, sous réserve des points suivants :

- le temps consacré à la rédaction du mémoire de réponse (31 pages, dont 28 pages de discussion juridique), facturé à raison de 21 heures et 30 minutes (y compris les différentes relectures et modifications) paraît excessif. Cette durée sera ramenée à 15 heures, étant précisé que les postes relativement importants consacrés aux recherches juridiques et à l'analyse des différents mémoires et du jugement sont intégralement admis en sus;
- le travail effectué par la collaboratrice à raison de cinq heures sera indemnisé au tarif horaire de CHF 350.-.

En conclusion, l'indemnité due à E\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 26'987.50 correspondant à 56 heures et 5 minutes d'activité au tarif de CHF 450.-/heure (CHF 25'237.50), et cinq heures d'activité au tarif de CHF 350.-/heure (CHF 1'750.-), hors TVA, au vu du domicile de l'intimé à l'étranger.

Cette indemnité sera supportée par les deux appelantes, chacune par moitié, soit CHF 13'493.75. Les sûretés versées seront affectées au paiement de cette somme.

**5.7.** Considéré globalement, l'état de frais produit par M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_, défenseur d'office de C\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La majoration forfaitaire sera fixée à 10 %, l'état de frais portant sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure.

En conclusion, la rémunération de M<sup>e</sup> D\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1'895.50, correspondant à huit heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'600.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 160.-) et la TVA à 7.7 % (CHF 135.50).

\* \* \* \* \*

## PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Reçoit les appels formés par A INC et B INC, contre le jugement JTCO/22/2021 rendu le 5 mars 2021 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/4254/2012.
Les admet partiellement.
Constate que ce jugement est entré en vigueur en tant qu'il :
Acquitte E des chefs d'instigation à escroquerie (art. 24 al. 1 CP cum art. 146 al. 1 CP), d'instigation à abus de confiance aggravé (art. 24 al. 1 CP <i>cum</i> art. 138 ch. 1 et 2 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305 bis ch. 1 et 2 CP).
Condamne l'Etat de Genève à verser à E CHF 100'000, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure de première instance (art. 429 al. 1 let. a CPP).
Acquitte I des chefs d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), d'abus de confiance aggravé (art. 138 ch. 1 et 2 CP) et de faux dans les titres (art. 251 CP).
Acquitte C du chef de faux dans les titres (art. 251 CP).
Acquitte C des chefs d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et d'abus de confiance aggravé (art. 138 ch. 1 et 2 CP) au préjudice de H
Acquitte C des chefs d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et d'abus de confiance aggravé (art. 138 ch. 1 et 2 CP) au préjudice de G
Déclare C coupable d'abus de confiance aggravé (art. 138 ch. 1 et 2 CP).
Constate que le principe de célérité a été violé dans la présente procédure.
Condamne C à une peine privative de liberté de 18 mois (art. 40 CP).
Met C au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 2 ans (art. 42 CP).

Avertit C que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant	le délai
d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, ce	la sans
préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).	
Déboute H de ses conclusions civiles (art. 41 CO).	
Déboute H de ses conclusions fondées sur l'art. 433 al. 1 CP.	
Déboute G de ses conclusions civiles (art. 41 CO).	
Déboute G de ses conclusions fondées sur l'art. 433 al. 1 CP.	
Déboute A INC de ses conclusions civiles à l'encontre de I	
Condamne C à verser à A INC CHF 39'189.50, avec intérêts à 5% 5 mars 2021, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnée procédure de première instance (art. 433 al. 1 CPP).	
Déboute B INC de ses conclusions civiles à l'encontre de I	
Condamne C à verser à B INC CHF 39'189.50, avec intérêts à 5% 5 mars 2021, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnée procédure de première instance (art. 433 al. 1 CPP).	
Déboute J de ses conclusions civiles à l'encontre de E	
Condamne C à payer à J EUR 8'728'482.05, avec intérêts à 5% dès l 2016, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).	e 3 juin
Condamne C à verser à J CHF 66'120, avec intérêts à 5% dès le 2021, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées procédure de première instance (art. 433 al. 1 CPP).	
Lève le séquestre sur le bien immobilier lot PPE 7/15 sis 8 à respectivement sur le produit de sa vente et sur les loyers relatifs à cet immeuble, sur le compte de consignation du pouvoir judiciaire CH83 0078 8000 A325 71 concurrence de CHF 967'737.85, correspondant au montant de la créance privilégié banque] AE, le solde devant être confisqué (art. 70 al.1 CP).	déposés 83 1, à
Ordonne la confiscation des avoirs figurant sur le compte n° 9 ouvert au AF CORP auprès de la H à Genève (art. 70 al. 1 CP).	nom de

Prononce à l'encontre de C, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice d'un montant de CHF 611'500, celle-ci s'éteignant automatiquement dans la mesure du paiement par C (art. 71 al. 1 CP).
Prononce à l'encontre de C, en faveur de l'Etat de Genève, une créance compensatrice d'un montant de EUR 191'950.90, celle-ci s'éteignant automatiquement dans la mesure du paiement par C (art. 71 al. 1 CP).
Ordonne le maintien, en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP), subsidiairement en garantie du paiement des indemnités dues aux parties plaignantes (art. 268 al. 1 let. a CPP), des séquestres :
- des valeurs déposées dans le safe relatif à la relation bancaire n° 10 ouverte auprès de G au nom de C
- du bien immobilier lot PPE 7/16, COP 7/16-1 et COP 7/16-2 sis 8 à Genève appartenant à C, respectivement du produit de la vente de ce bien.
Ordonne la levée des séquestres sur les comptes suivants:
- Compte n° 10 ouvert au nom de C auprès de G
- Compte n° 11 (compte n° 12 O) ouvert aux noms de AG et T auprès de G
- Compte n° 1 ouvert au nom de M SA auprès de G
- Compte n° 13 ouvert au nom de I auprès de AH (art. 70 al. 1 CP).
Ordonne la levée du séquestre sur le contenu du coffre-fort loué au nom de AF CORP auprès de la H à Genève.
Ordonne la levée du séquestre sur les avoirs déposés dans le safe n° 14 de la relation n° 15 ouverte au nom de I auprès de AH
Condamne C, au paiement de la moitié des frais de la procédure de première instance, qui s'élèvent à CHF 15'996, y compris un émolument de jugement de CHF 5'000, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 426 al. 1 CPP).
Fixe à CHF 44'088.70 l'indemnité de procédure due à M <sup>e</sup> AI, défenseur d'office de I pour la procédure de première instance (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 22'514.90 l'indemnité de procédure due à M <sup>e</sup> D, défenseur d'office de C pour la procédure de première instance (art. 135 CPP).
<u>Cela fait :</u>
Déclare irrecevables les conclusions civiles déposées par A INC tendant au paiement par C et E de USD 320'000 avec intérêts à 5% dès le 2 août 2011 (compte O).
Déboute A INC de ses conclusions civiles à l'encontre de E pour le surplus.
Condamne C à payer à A INC EUR 7'975'037.70 avec intérêts à 5% dès le 3 juin 2016, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).
Déclare irrecevables les conclusions civiles déposées par B INC tendant au paiement par C de USD 72'587.75 avec intérêts à 5% dès le 16 juin 2011 (compte AB INC).
Condamne C à payer à B INC USD 10'437'066.12 avec intérêts à 5% dès le 7 mars 2012, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).
Déboute B INC de ses conclusions civiles à l'encontre de E
Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 20'595, comprenant un émolument de jugement de CHF 20'000
Met la moitié de ces frais, soit CHF 10'297.50 à la charge de B INC et A INC qui les supporteront conjointement et solidairement, le solde, soit CHF 10'297.50, étant mis à la charge de C
Prend acte de ce que le Tribunal correctionnel a fixé l'émolument complémentaire de jugement de première instance à CHF 5'000
Met la moitié de cet émolument complémentaire, soit CHF 2'500, à la charge de B INC et A INC, conjointement et solidairement, le solde, soit CHF 2'500 étant mis à la charge de C
Condamne A INC à verser à E un montant de CHF 13'493.75, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Ordonne la libération des sûretés s'élevant à CH les affecte au paiement des indemnités accordé (CHF 13'493.75) ainsi qu'au paiement des frais pouvant lui être restitué.	ées à E pour la procédure d'appel
Condamne B INC à verser à E d'indemnité pour les dépenses occasionnées pa procédure pour la procédure d'appel (art. 429 al. 1	r l'exercice raisonnable de ses droits de
Ordonne la libération des sûretés s'élevant à CH les affecte au paiement des indemnités accordé (CHF 13'493.75) ainsi qu'au paiement des frais pouvant lui être restitué.	ées à E pour la procédure d'appel
Arrête à CHF 1'895.50, TVA comprise, le monta défenseur d'office de C pour la procédure	
Notifie le présent arrêt aux parties.	
Le communique, pour information, au Tribunal population et des migrations.	correctionnel et à l'Office cantonal de la
La greffière :	La présidente :
Julia BARRY	Gaëlle VAN HOVE

#### Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone).

## **ETAT DE FRAIS**

### **COUR DE JUSTICE**

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel :		21'059.00				
Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision						
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00				
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	520.00				
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00				
Etat de frais	CHF	75.00				
Emolument de décision	CHF	20'000.00				
Total des frais de la procédure d'appel :		20'595.00				
Total général (première instance + appel) :	CHF	41'654.00				